



# « Protocole TRON » : il faut l'appliquer à l'UTM !

## 1. Dès la signature du protocole :

### RECENSEMENT

*« Les employeurs publics dresseront un état des lieux des personnels éligibles au dispositif de titularisation et détermineront, en étroite concertation avec les organisations syndicales représentatives, les corps et grades d'emplois concernés ainsi que les modes de sélection retenus et le nombre de sessions ouvertes en fonction de leur gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. Ils fixeront également le nombre d'emplois offerts à ces modes de sélection sur la durée du dispositif (4 ans) afin que cette prévision tienne compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif.*

## 2 A la date de publication de la loi

### TRANSFORMATION DE CDD EN CDI

Dans l'attente de la mise en place du dispositif de titularisation, et afin de sécuriser la situation professionnelle des agents, seront transformés automatiquement en CDI, à la date de publication de la loi, les CDD des agents contractuels qui, à cette date :

- assurent des fonctions correspondant à un besoin permanent
- auprès du même département ministériel ou du même établissement public pour la fonction publique d'état
- depuis au moins 6 ans, éventuellement de manière discontinue (cette ancienneté pouvant être appréciée sur une durée de référence de 8 ans)

Les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de la publication de la loi bénéficieront d'une transformation automatique de leur contrat en CDI dès lors qu'ils ont au moins 3 ans de services auprès de leur employeur à cette même date sur une période de référence de 4 ans.

## 3 Dispositif spécifique de titularisation

- Il est **ouvert sur 4 ans**
- **les emplois offerts** au titre du dispositif de titularisation **pourront être pourvus** soit par la voie de concours professionnalisés soit par celle d'examens professionnels spécifiques. Pour les agents occupant des emplois correspondant au premier grade de la catégorie C accessible sans concours, des recrutements sans concours seront également ouverts
- **En sont exclus** : les personnels sous contrats de droit privé et les agents de nationalité « extra-communautaire »
- **Agents susceptibles de se présenter au dispositif :**
- les agents contractuels en CDI à la date de publication de la loi
- les agents contractuels en CDD qui bénéficient, à la date de publication de la loi de la transformation de leur CDD en CDI (voir conditions ci-dessus)
- Les agents contractuels en CDD recrutés sur emplois permanents à la date de signature du protocole (31 mars) : ces agents devront justifier à la date du concours spécifique ou de l'examen professionnel d'une ancienneté de service effectif auprès de leur employeur d'au moins 4 années sur une période de référence de 6 ans, dont 2 années au moins réalisées antérieurement à la date du présent protocole. Des voies d'accès professionnalisées à l'emploi titulaire seront spécialement ouvertes pour ces agents. (S'appuyant sur l'expérience professionnelle acquise, la condition de diplôme ne sera pas exigée.)

## Rester vigilants et nous mobiliser

Tout ce dispositif doit être mis en place sans création de postes mais avec la suppression d'un poste de fonctionnaire sur 2 partants à la retraite dans l'ensemble de la Fonction Publique !

### C'est pourquoi nous réaffirmons nos revendications générales :

- Maintien du statut de la Fonction Publique
- Remplacement de tous les fonctionnaires partant à la retraite
- Titularisation de tous les contractuels et création des postes de fonctionnaires de tous corps et de tous grades nécessaires à leur titularisation

**Dans cette attente nous restons particulièrement vigilants et exigeons des engagements de notre direction sur le maintien en poste de tous les contractuels.**

**Et cela, dès cet été, avec l'engagement de la direction de proposer d'urgence un contrat à tous les ANT pour les mois de juillet et août 2011.**